

Circulaire CBFA 2008 17 du 26 août 2008

Règles de gestion et de fonctionnement visées à l'article 79 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle

* Dans le texte, les mots « la CBFA » / « la Commission bancaire, financière et des assurances » sont remplacés par les mots « la FSMA » / « l'Autorité des services et marchés financiers », conformément au modèle de surveillance dit « Twin Peaks », instauré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, avec effet au 1^{er} avril 2011.

Champ d'application:

Institutions de retraite professionnelle pour ce qui concerne les activités visées à l'article 55, alinéa 1er, 1°, et, le cas échéant, à l'article 74, § 1er, 4°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire explicite les règles de gestion et de fonctionnement que les institutions de retraite professionnelle sont tenues de déterminer, dans leurs statuts ou dans une convention conclue avec la ou les entreprises d'affiliation, en vertu de l'article 79 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Madame, Monsieur,

I. INTRODUCTION

I.1. L'article 79 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (ci-après « LIRP ») impose aux institutions des retraite professionnelle (ci-après « IRP ») de déterminer, dans leurs statuts ou dans une convention conclue avec la ou les entreprises d'affiliation, les règles de gestion et de fonctionnement permettant une définition claire des droits et des obligations de la ou des entreprises d'affiliation.

Il s'agit d'une obligation qui auparavant était limitée aux institutions de prévoyance constituées par plusieurs entreprises privées ou plusieurs personnes morales de droit public ou en vertu d'une convention collective de travail sectoriel par la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. La LIRP a étendu cette obligation à toutes les IRP.

I.2. Le chapitre II de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle (ci-après « arrêté prudentiel ») fixe les modalités d'application de l'article 79 précité en s'inspirant de la plupart des règles de fonctionnement et de gestion énumérées dans l'arrêté royal du 25 mars 2004 déterminant les règles particulières relatives à la gestion et au fonctionnement des institutions de prévoyance constituées par plusieurs entreprises privées ou plusieurs personnes morales de droit public ou en vertu d'une convention collective de travail sectorielle.

II. CHAMP D'APPLICATION

II.1. Activités visées

II.1.1. Sont concernées toutes les IRP de droit belge qui gèrent, en Belgique ou à l'étranger, des régimes de retraite instaurés en faveur de travailleurs salariés ou de dirigeants d'entreprise visés à l'article 55, alinéa 1^{er}, 1°, de la LIRP ainsi que, le cas échéant, des régimes de solidarité visés à l'article 74, § 1^{er}, 4°, de la LIRP¹.

En d'autres termes, l'obligation de déterminer des règles de gestion et de fonctionnement s'applique aux IRP en ce qui concerne :

- 1° la gestion de régimes de retraite belges octroyant, à titre individuel ou collectif, des prestations en cas de vie, de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail en faveur du personnel ou des dirigeants d'une ou plusieurs entreprises ²;
- 2° la gestion de régimes de retraite étrangers autres que ceux visés au point II.2.1..2° infra ;
- 3° la gestion d'engagements de solidarité visés aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages en matière de sécurité sociale (ci-après « LPC »).
- II.1.2. Alors que l'arrêté royal du 25 mars 2004 précité était applicable aux seules IRP constituées par plusieurs entreprises (ou IRP « multientreprises »), les IRP qui gèrent un ou plusieurs régimes de retraite pour un seul employeur (ou IRP « monoentreprises ») sont dorénavant également tenues de déterminer des règles de gestion et de fonctionnement.
- II.1.3. Par ailleurs, les IRP chargées de la gestion d'un ou plusieurs régimes de retraite sectoriels (ou IRP « monosectorielles » ou « multisectorielles ») restent visées comme par le passé.
- II.1.4. Enfin, par l'effet des articles 134 à 139 de la LIRP, l'obligation de déterminer des règles de gestion et de fonctionnement concerne également les IRP qui gèrent les régimes de retraite des administrations et organismes publics, en ce compris la gestion de pensions légales.

II.2. Activités non visées

II.2.1. Ne sont pas visées les activités, en Belgique ou à l'étranger, des IRP de droit belge dans le cadre de régimes de retraite en faveur de travailleurs indépendants au sens de l'article 55, alinéa 1^{er}, 2°, de la LIRP, ni, le cas échéant, dans le cadre de régimes de solidarité visés à l'article 74, § 1^{er}, 3°, de la LIRP.

Plus précisément l'obligation de déterminer des règles de gestion et de fonctionnement ne s'applique pas :

- 1° à la fourniture en Belgique d'avantages extra-légaux constitués en matière de retraite, de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail pour des travailleurs indépendants tels que visés par le titre II, chapitre I^{er} de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (ci-après « LPCI ») ainsi que pour des travailleurs non indépendants tels que visés à l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994^{3 4};
- 2° à la fourniture à l'étranger d'avantages extra-légaux similaires constitués à titre personnel par des travailleurs indépendants dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- 3° aux activités des IRP dans le cadre des régimes de solidarité en faveur de travailleurs indépendants visés à l'article 46 de la LPCI⁵.

² Il s'agit des prestations de retraite autorisées en Belgique aux termes de l'article 74, § 1^{er}, 1°, de la LIRP.

¹ Art. 4 de l'arrêté prudentiel.

L'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 vise les médecins et les praticiens de l'art dentaire qui sont réputés avoir adhéré aux termes des accords visés à l'article 50, § 1^{er}, de la même loi, ainsi que les pharmaciens et les kinésithérapeutes qui adhèrent à la convention nationale, conclue avec les organismes assureurs qui les concerne, et qui en demandent le bénéfice.

Il s'agit des prestations de retraite autorisées en Belgique aux termes de l'article 74, § 1 er, 2°, de la LIRP.

Il s'agit des prestations de retraite autorisées en Belgique aux termes de l'article 74, § 1^{er}, 3°, de la LIRP.

En conséquence, l'IRP qui gère à la fois, d'une part, des régimes de retraite en faveur de travailleurs salariés et, d'autre part, des régimes de retraite ou de solidarité en faveur de travailleurs indépendants, n'est tenue de déterminer des règles de fonctionnement et de gestion qu'en ce qui concerne ses activités dans le cadre des régimes de retraite en faveur de travailleurs salariés.

II.2.2. Par ailleurs, conformément à l'article 3, § 2, 2°, de la LIRP, les institutions qui gèrent uniquement des régimes de solidarité visés à l'article 46 de la LPCI ou aux articles 10 et 11 de la LPC ne sont pas concernées.

III. STATUTS OU CONVENTION

- III.1. L'article 79 de la LIRP impose que les règles de fonctionnement et de gestion soient fixées soit dans les statuts de l'IRP, soit dans une convention conclue entre l'IRP et la ou les entreprises d'affiliation.
- III.2. En cas de convention, l'IRP peut conclure soit une seule convention contenant des règles de fonctionnement et de gestion valables pour toutes les entreprises d'affiliation, soit différentes conventions en fonction des (groupes d')entreprises d'affiliation. Dans cette deuxième hypothèse, les différentes conventions doivent être cohérentes.

La ou les conventions sont rédigées par le conseil d'administration, ou l'organe opérationnel compétent, de l'IRP en concertation avec la ou les entreprises d'affiliation⁶.

Toute entreprise d'affiliation doit être partie à une convention.

III.3. Une décision de l'assemblée générale est requise tant pour la modification des statuts⁷, que pour la ratification de la convention conclue avec la ou les entreprises d'affiliation⁸.

Les IRP sont tenues de communiquer à la CBFA les projets de modifications aux statuts qui seront proposés lors de la réunion de l'assemblée générale au moins trois semaines avant cette réunion⁹.

Elles sont également tenues de communiquer à la CBFA les modifications aux statuts dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale¹⁰.

III.4. Lorsqu'il s'agit d'une IRP qui gère un ou plusieurs régimes de retraite sectoriels, les règles de fonctionnement et de gestion peuvent figurer dans la ou les conventions collectives de travail sectorielles instaurant le ou les régimes de pension sectoriels (ci-après « CCT sectorielle »)¹¹.

En cas d'IRP « multisectorielle », les CCT sectorielles peuvent régler non seulement les rapports entre l'IRP et les différents organisateurs, mais également les rapports entre ces derniers.

IV. RÈGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET À LA GESTION DE L'IRP

IV.1. Règles communes à toutes les IRP

L'article 6 de l'arrêté prudentiel énumère les règles de fonctionnement et de gestion minimales que doit arrêter toute IRP, qu'elle soit « monoentreprise », « multientreprises », « monosectorielle » ou « multisectorielle » et quel que soit le nombre de régimes de retraite qu'elle gère.

IV.1.1. La gestion des actifs

Les statuts, la convention ou la CCT sectorielle en cas de régime sectoriel doivent déterminer le mode de gestion des actifs de l'IRP¹².

⁶ Art.28, al. 1^{er}, et 31, al. 1^{er}, de la LIRP.

Art.20, 1°, de la LIRP.

⁸ Art.20, 9°, de la LIRP.

⁹ Art. 98, al. 1^{er}, de la LIRP.

¹⁰ Art. 98, al. 4, de la LIRP.

Par exemple, en Belgique, dans la CCT sectorielle instaurant le ou les régimes de pension sectoriels visée à l'article 8 de la LPC.

¹² Art. 6, 1°, de l'arrêté prudentiel.

On vise les règles qui déterminent la forme de la gestion des actifs. L'IRP a le choix entre une gestion globale (au niveau de l'IRP) et une gestion scindée (par entreprise d'affiliation, par régime de retraite, par patrimoine distinct, ...).

IV.1.2. L'imputation aux patrimoines distincts

Dans le cas où il existe plusieurs patrimoines distincts, les statuts, la convention ou la CCT sectorielle en cas de régime sectoriel doivent fixer les règles d'imputation à un ou plusieurs de ces patrimoines distincts¹³

Le patrimoine distinct est défini par la LIRP comme étant « les engagements et les actifs ou la part indivise des actifs gérés en commun qui, sur la base d'une comptabilité distincte, se rapportent à un ou plusieurs régimes de retraite en vue de conférer un privilège aux affiliés et aux bénéficiaires de ce ou ces régimes de retraite »¹⁴.

La LIRP fixe les activités pour lesquelles l'IRP a l'obligation d'établir un patrimoine distinct¹⁵. Il s'agit principalement de la gestion de régimes de retraite octroyant des prestations en cas de vie, de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail en faveur du personnel ou des dirigeants d'une entreprise ainsi que de la gestion de régimes de retraite en faveur de travailleurs indépendants, visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, respectivement 1° et 2°, de la LIRP.

L'IRP a également la faculté d'établir un ou plusieurs patrimoines distincts pour un ou plusieurs régimes de retraite pour d'autres activités énumérées de façon non exhaustive par la LIRP¹⁶

Par ailleurs, en cas de création de différents patrimoines distincts, la LIRP impose que tout engagement ou toute opération soit, à l'égard de la contrepartie, imputé de manière non équivoque à un ou plusieurs patrimoines distincts¹⁷.

Il est évident que, lorsqu'une opération se rapporte exclusivement à un seul des patrimoines distincts, telle que les honoraires de l'avocat qui a rédigé le règlement de pension du régime de retraite correspondant audit patrimoine distinct, la règle de gestion précitée ne pose aucun problème.

Par contre, lorsqu'une opération se rapporte à plusieurs patrimoines distincts, telle que les honoraires du commissaire agréé, l'IRP devra prévoir une formule permettant de répartir ces frais entre les patrimoines distincts concernés.

IV.1.3. Le défaut de financement

Les statuts, la convention ou la CCT sectorielle en cas de régime sectoriel doivent déterminer la procédure à suivre et les mesures à prendre à l'égard de l'entreprise d'affiliation qui serait en défaut de payer les contributions destinées à financer ses engagements¹⁸. Il s'agit, par exemple, d'une procédure de mise en demeure, de la fixation d'intérêts de retard, ...

Dans le cas des IRP « multientreprises », il convient également de déterminer si les charges de l'entreprise défaillante sont réparties entre les autres entreprises membres de l'IRP¹⁹ ou si seul le régime de retraite de l'entreprise défaillante supporte les conséquences du défaut de financement.

Précisons que les règles dont guestion ne concernent que la relation entre l'IRP et la ou les entreprises d'affiliation. Les dispositions concernant les affiliés et les bénéficiaires se trouvent dans la législation et la réglementation sociales²⁰.

IV.1.4. Le retrait d'une entreprise d'affiliation

Les statuts, la convention ou la CCT sectorielle en cas de régime sectoriel doivent fixer les règles à suivre dans les différentes hypothèses où une entreprise d'affiliation cesse de confier l'exécution de tout ou partie de son ou ses régimes de retraite à l'IRP²¹.

 $^{^{13}}$ Art. 6, 2°, de l'arrêté prudentiel.

¹⁴ Art. 2, al. 1^{er}, 15°, de la LIRP.

¹⁵ Art. 80, § 1^{er}, de la LIRP.

¹⁶ Art. 80, § 2, de la LIRP.

¹⁷ Art. 80, § 3, de la LIRP.

¹⁸ Art. 6, 3°, de l'arrêté prudentiel.

¹⁹ En d'autres termes, s'il y a ou non solidarité entre les entreprises d'affiliation (art. 7, al. 1^{er}, 1°, de l'arrêté prudentiel (voir infra). ²⁰ Par exemple, art. 14-4, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC.

Rappelons que l'entreprise d'affiliation est tenue d'être membre de l'IRP aussi longtemps que celle-ci est chargée de la gestion d'un de ses régimes de retraite²².

Il convient de préciser les règles applicables lorsque l'entreprise d'affiliation change de véhicule de financement pour l'avenir tout en laissant la gestion de son régime de retraite à l'IRP pour le passé et donc reste membre de cette dernière. Il s'agit, par exemple, d'une adaptation des frais de gestion.

Il convient également de déterminer les règles d'application lorsque l'entreprise d'affiliation change de véhicule de financement pour le passé et transfère les réserves vers un autre véhicule de financement. On précisera si, dans cette hypothèse, des frais sont dus en raison du coût administratif entraîné par le désinvestissement des valeurs représentatives et s'il y a des pénalités, ainsi que la manière de calculer ces frais et ces pénalités.

Notons enfin qu'il faut en outre tenir compte de la législation et la réglementation sociales applicables. Ainsi, en ce qui concerne les régimes belges, aucune indemnité ou perte de participations bénéficiaires ne peut être mise à charge des affiliés ni déduite des réserves acquises au moment de la cession conformément aux dispositions du chapitre VI de la LPC. De plus, les procédures de consultation prévues dans ledit chapitre VI doivent être suivies.

IV.1.5. Les litiges concernant les règles de fonctionnement et de gestion

Les statuts ou la convention ou la CCT sectorielle en cas de régime sectoriel doivent prévoir la procédure à suivre en cas de litige quant à l'application ou à l'interprétation des règles de fonctionnement et de gestion qui ont été stipulées²³.

Cette procédure doit être décrite avec la précision nécessaire pour empêcher qu'elle fasse elle-même l'objet d'un litige au moment de sa mise en oeuvre. Ainsi, s'il est prévu le recours à un arbitrage, il convient de préciser le mode de désignation des arbitres, les délais, les possibilités d'appel, etc. ou de renvoyer à un règlement d'arbitrage existant et connu de toutes les parties.

IV.1.6. La modification ou la résiliation de la convention de gestion

Lorsque l'IRP a conclu une convention avec la ou les entreprises d'affiliation, cette convention doit mentionner la procédure à respecter en vue de sa modification ou sa résiliation (organe compétent, formalités à respecter, ...)²⁴.

Dans l'hypothèse où cette procédure est reprise dans les statuts de l'IRP, une simple référence à ceux-ci dans la convention suffit.

Afin d'éviter les litiges, cette procédure doit être décrite aussi précisément que possible.

IV.2. Règles propres aux IRP « multientreprises »

L'article 7 de l'arrêté prudentiel énumère les règles de fonctionnement et de gestion que les IRP constituées par plusieurs entreprises d'affiliation (IRP « multientreprises ») sont tenues d'arrêter en plus des règles figurant à l'article 6.

IV.2.1. L'étendue de la solidarité entre les entreprises d'affiliation

Les statuts, la convention ou la CCT sectorielle en cas de régime sectoriel doivent préciser s'il y a ou non solidarité entre les entreprises d'affiliation et, si oui, l'étendue de cette solidarité²⁵.

On vise ici la solidarité au sens des articles 1200 et suivants du Code civil et non la solidarité régie par le chapitre IX de la LPC.

Cette solidarité ne concerne que les entreprises d'affiliation dans leurs relations avec l'IRP, entre autres en ce qui concerne le financement des régimes de retraite et la répartition des frais en tous genres. Elle ne concerne pas les relations entre, d'une part, les affiliés et les bénéficiaires et, d'autre part, l'IRP ou les entreprises d'affiliation.

²¹ Art. 6, 4°, de l'arrêté prudentiel.

²² Art. 14 de la LIRP.

²³ Art. 6, 5°, de l'arrêté prudentiel.

²⁴ Art. 6, 6°, de l'arrêté prudentiel.

²⁵ Art. 7, al. 1^{er}, 1°, de l'arrêté prudentiel.

En cas de solidarité, il convient de mentionner avec précision dans quelles hypothèses celle-ci joue (par exemple lorsque une entreprise d'affiliation est en défaut de financer ses engagements), à quel niveau (par exemple pour la marge de solvabilité), ainsi que, le cas échéant, dans quelles limites (par exemple à concurrence d'un certain montant).

Par ailleurs, il importe de veiller à ce que les règles relatives à la solidarité figurant dans les statuts ou la convention ne soient pas en contradiction avec les dispositions du plan de financement visé à l'article 86 de la LIRP.

Enfin, lorsque ni les statuts ni la convention ne contiennent de règle excluant ou limitant la solidarité entre les entreprises d'affiliation, celle-ci est présumée jouer sans limite²⁶.

IV.2.2. La part de chaque entreprise d'affiliation dans l'IRP

Les statuts, la convention ou la CCT sectorielle en cas de régime sectoriel doivent préciser les règles permettant de déterminer à tout moment la part de chaque entreprise d'affiliation dans les avoirs, les engagements et les résultats de l'IRP²⁷.

Une règle aux termes de laquelle l'IRP détermine la part de chaque entreprise d'affiliation en ayant recours aux services de l'actuaire désigné est insuffisante si les règles que doit appliquer ledit actuaire ne sont pas fixées à l'avance dans les statuts ou la convention.

Il est nécessaire de pouvoir établir la part de chaque entreprise d'affiliation, en ce qui concerne notamment les provisions techniques et le fonds social, lorsqu'un des employeurs quitte l'IRP afin de déterminer ce qui doit lui être attribué. Cela n'implique toutefois pas une individualisation des valeurs représentatives elles-mêmes.

Par ailleurs, la répartition du résultat fera l'objet d'une attention particulière lorsque l'IRP gère plusieurs engagements de pension dont au moins un est un plan de type contributions définies « pur » tel que visé à l'article 18 de l'arrêté prudentiel. Dans ce cas, les règles pour la répartition du résultat mentionnées dans les statuts ou la convention doivent être conformes à la nature des engagements ainsi qu'au plan de financement.

Enfin, les règles qui déterminent la part de chaque entreprise d'affiliation dans l'IRP doivent tenir compte de l'exigence éventuelle d'une marge de solvabilité²⁸. Il importe que les règles de gestion mises en place permettent de garantir qu'à tout moment la marge de solvabilité soit constituée ou maintenue dans le respect des règles prudentielles en la matière.

IV.2.3. La répartition des frais de gestion et de fonctionnement

Les statuts, la convention ou la CCT sectorielle en cas de régime sectoriel doivent préciser les règles permettant de répartir les frais de gestion et de fonctionnement de l'IRP²⁹.

Sont visés, notamment, les frais de constitution de l'organisme de financement de pensions, les frais de gestion des actifs, les honoraires de l'actuaire et la rémunération du commissaire agréé.

Par contre, ne sont pas visés les frais qui ne sont pas directement engagés par les IRP, tels les frais d'une étude ALM payés par l'entreprise d'affiliation.

V. <u>DÉLAIS</u>

V.1. Les IRP agréées ou inscrites au 1^{er} janvier 2007 disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date, soit jusqu'au 31 décembre 2008 au plus tard, pour adapter leurs statuts, la convention ou la CCT sectorielle conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté prudentiel³⁰.

De même, les IRP « monoentreprises » agréées ou inscrites au 1^{er} janvier 2007, qui auparavant n'avaient pas l'obligation de déterminer de telles règles, sont tenues de fixer celles-ci dans leurs statuts ou dans une convention pour le 31 décembre 2008 au plus tard.

²⁶ Art. 7, al. 2, de l'arrêté prudentiel.

²⁷ Art. 7, al. 1^{er}, 2°, de l'arrêté prudentiel.

²⁸ Voir Chap. III de l'arrêté prudentiel.

²⁹ Art. 7, al. 1^{er}, 3°, de l'arrêté prudentiel.

³⁰ Art. 49 de l'arrêté prudentiel.

V.2. Toutes les IRP agréées après le 1^{er} janvier 2007 sont tenues de déterminer, depuis cette date, les règles de fonctionnement et de gestion visées aux articles 6 et 7 de l'arrêté prudentiel, que ce soit dans leurs statuts, dans une convention conclue avec la ou les entreprises d'affiliation ou dans la CCT sectorielle en cas de régime sectoriel³¹.

VI. <u>DISPOSITION ABROGATOIRE</u>

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire P 38 concernant les règles relatives à la gestion et au fonctionnement des « fonds multiemployeurs » constitués avant le 1^{er} janvier 2004.

*

La présente circulaire est adressée aux IRP de droit belge ainsi qu'au(x) commissaire(s) agréé(s) de ces IRP.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

rue du Congrès 12-14 | 1000 Bruxelles www.cbfa.be

³¹ Art. 58 de l'arrêté prudentiel.